



Health Santé
Canada Canada

Direction de la sécurité des produits de consommation et des produits dangereux
Santé Canada
269, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8

Le 27 janvier 2021

Objet : Avis aux parties intéressées – Détermination du danger mise à jour et mesures d'atténuation du risque concernant certains contenants de combustible versable à base d'alcool et certains pots à feu portables utilisant du combustible versable

En réponse à des rapports d'incident faisant état de décès et de blessures graves résultant d'un incident de jet de flamme, Santé Canada a distribué un Avis aux parties intéressées en octobre 2019 qui comprenait une détermination du danger pour certains contenants de combustible versable à base d'alcool et certains pots à feu portables qui utilisent du combustible versable.

Tel qu'indiqué dans l'avis d'octobre 2019, le fait de se conformer aux critères de performance énoncés dans l'ébauche de l'article de travail de l'ASTM International ASTM WK60590 « New Standard Specification for Flame Mitigation Devices for Disposable Flammable Liquid Fuel Containers », ou à des critères équivalents, peut être suffisant pour atténuer le danger pour la santé ou la sécurité humaines associé à certains contenants de combustible versable à base d'alcool.

Le Comité technique de l'ASTM a terminé ses travaux relatifs à la norme ASTM WK60590, donnant lieu à la publication en septembre 2020 de la norme ASTM F3429 / F3429M – 20 « Standard Specification for Performance of Flame Mitigation Devices Installed in Disposable and Pre-Filled Flammable Liquid Containers ».

Santé Canada a mis à jour l'évaluation du danger afin de faire référence à la version finale de la norme. Les contenants de combustible versable à base d'alcool vendus sur le marché canadien devraient maintenant se conformer aux exigences de la norme ASTM F3429 / F3429M – 20 ou à des critères équivalents.

Le présent avis de suivi vise à vous informer qu'à la lumière de l'évaluation mise à jour décrite dans cet avis, Santé Canada a déterminé que :

- certains contenants de combustible versable à base d'alcool qui ne sont pas dotés d'un dispositif d'atténuation de flamme conforme aux critères applicables établis dans la norme ASTM F3429 / F3429M – 20, ou à des critères équivalents, pour la durée de vie utile du produit présentent un danger pour la santé ou la sécurité humaines (ceci est cohérent avec la détermination précédente relative à la norme ASTM WK60590);

- certains pots à feu portables qui utilisent du combustible versable et qui ne répondent pas aux critères de performance définis dans la norme ASTM F3363-19 ou une norme équivalente, présentent un danger pour la santé ou la sécurité humaines.

Les détails de l'analyse de Santé Canada, y compris une description mise à jour des produits visés, sont fournis dans l'annexe A.

Aux termes des alinéas 7a) et 8a) de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* (LCSPC), il est interdit de fabriquer, d'importer ou de vendre tout produit de consommation, ou d'en faire la publicité si le produit présente un danger pour la santé ou la sécurité humaines. Par conséquent, Santé Canada demande aux parties concernées de cesser la vente des produits visés.

Il est important de noter que Santé Canada peut prendre des mesures de conformité et d'application de la loi immédiates, en accord avec le cadre stratégique de conformité et d'application de la loi du programme de la sécurité des produits de consommation, s'il a des raisons de croire qu'un produit présente un danger pour la santé ou la sécurité humaines ou n'est pas conforme à la LCSPC ou à ses règlements. En vertu de la LCSPC, les mesures de conformité et d'application peuvent inclure la saisie, les ordres de mesure corrective, le rappel obligatoire de produits, les sanctions administratives pécuniaires et les poursuites pénales.

L'annexe B fournit des informations sur les critères que Santé Canada juge potentiellement suffisants pour atténuer le danger associé aux incidents de jets de flammes pouvant résulter de l'utilisation de certains contenants de combustibles versables à base d'alcool et de pots à feu portables utilisant des combustibles versables.

Santé Canada continuera de surveiller la situation et mettra à jour le présent avis, au besoin.

Santé Canada rappelle ce qui suit aux parties réglementées :

- il leur incombe de ne pas fabriquer, importer, ou vendre tout produit de consommation, présentant un danger pour la santé ou la sécurité humaines et de ne pas en faire la publicité;
- elles ne doivent pas attendre que Santé Canada communique avec elles pour se conformer à la LCSPC.

Pour être au courant des dernières nouvelles et du travail de Santé Canada en matière de sécurité des produits de consommation, vous pouvez vous abonner à notre bulletin électronique. Pour vous abonner, consultez la page suivante : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/securite-produits-consommation/avis-mises-garde-retraits/abonnez-vous.html>.

Renseignements supplémentaires

Si vous avez besoin de plus amples renseignements au sujet de cet avis, visitez les ressources ci-dessous ou contactez un bureau de la sécurité des produits de consommation de Santé Canada par courriel (hc.ccpa-lcspc.sc@canada.ca) ou par téléphone au 1-866-662-0666 (sans frais au Canada et aux États-Unis).

- *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* (LCSPC)
<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-1.68/index.html>
- Directive à l'intention de l'industrie - Danger pour la santé ou la sécurité humaines que présentent les produits de consommation
<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/securete-produits-consommation/rapports-publications/industrie-professionnels/directive-intention-industrie-danger-sante-securete-humaines-presentent-produits-consommation.html>

Annexe A

Contexte législatif

La *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* (LCSPC) a pour objet de protéger le public en remédiant au danger pour la santé ou la sécurité humaines que présentent les produits de consommation qui se trouvent au Canada, notamment ceux qui y circulent et ceux qui y sont importés. Toute personne qui fabrique, importe, vend, met à l'essai un produit de consommation ou qui en fait la promotion doit se conformer à toutes les exigences applicables de la LCSPC et de ses règlements. Selon la Loi, il est interdit de fabriquer, d'importer, de vendre tout produit de consommation qui présente un « danger pour la santé ou la sécurité humaines » [alinéas 7a) et 8a)] ou d'en faire la promotion. La Loi définit le terme « danger pour la santé ou la sécurité humaines » comme suit :

Danger pour la santé ou la sécurité humaines s'apparente à un risque déraisonnable — existant ou éventuel — qu'un produit de consommation présente au cours ou par suite de son utilisation normale ou prévisible et qui est susceptible de causer la mort d'une personne qui y est exposée ou d'avoir des effets négatifs sur sa santé — notamment en lui causant des blessures — même si son effet sur l'intégrité physique ou la santé n'est pas immédiat. Est notamment visée toute exposition à un produit de consommation susceptible d'avoir des effets négatifs à long terme sur la santé humaine.

Définitions

Combustible versable à base d'alcool : Substance versable ou mélange de substances versables (viscosité inférieure à 50 Pa·s à 20 °C) contenant de l'alcool et commercialisés pour allumer ou entretenir une flamme. Le terme « combustible » sur les étiquettes des produits indique qu'il permet d'allumer ou d'entretenir une flamme.

Pot à feu portable : Aussi appelé brûleur, foyer portable, bol à feu, brûleur extérieur, pot à flamme, lampe à feu ou foyer de table, est un accessoire d'éclairage décoratif portable qui soutient la combustion à flamme nue. En général, il est constitué d'une base ou d'un pot, habituellement fait de céramique ou d'un autre matériau résistant à la chaleur, d'un réservoir de combustible ouvert dans lequel est versé le combustible à base d'alcool, et peut aussi inclure un éteignoir pour éteindre la flamme. Un pot à feu portable peut être commercialisé pour une utilisation à l'intérieur ou à l'extérieur. Dans le contexte de la présente évaluation de danger pour la santé ou la sécurité humaines, un « pot à feu portable » est considéré comme étant non fixe et mobile.

Portée des produits touchés¹

L'évaluation du danger pour la santé ou la sécurité humaines porte sur deux produits distincts étant donné qu'un incident de jet de flamme peut se produire quand ces produits sont utilisés ensemble. Une telle utilisation est prévisible puisqu'un des produits (le contenant de combustible versable à base d'alcool) fournit le combustible nécessaire pour l'autre – le pot à feu portable – qui devra être rempli de combustible s'il est utilisé comme prévu. Une description générale de chaque produit est fournie ci-après.

1. **Contenants de combustible versable à base d'alcool** – Bien que la présente évaluation du danger pour la santé ou la sécurité humaines porte essentiellement sur les contenants de combustible versable à base d'alcool utilisés avec les pots à feu portables, il est prévisible qu'un utilisateur puisse utiliser n'importe quel contenant de combustible versable à base d'alcool avec un pot à feu portable, qui comporte le même danger d'incendie ou de brûlures associé à un incident de jet de flamme.

Par conséquent, la portée des produits visés dans cette évaluation du danger inclue tous les contenants de combustibles versables à base d'alcool tels que décrits dans cette évaluation, y compris :

- les combustibles conçus pour être utilisés avec des pots à feu, les produits pour réchauffer les aliments (combustibles pour chauffe-plats ou poêlons à fondue) et les réchauds de camping ou poêles pour bateau;
- les allume-feux et les fluides allume-barbecue.

Les contenants de combustible versable à base d'alcool touchés sont des contenants à col habituellement vendus remplis de combustible, ils ne peuvent être remplis, sont jetables et leur volume est généralement inférieur à 4 L.

Bien qu'il puisse y avoir d'autres produits sur le marché canadien qui pourraient être utilisés pour allumer ou entretenir une flamme, la portée de la présente évaluation du danger pour la santé ou la sécurité humaines ne vise pas les produits qui ne sont pas commercialisés en tant que produits combustibles.

Les produits visés par l'évaluation du danger ne comprennent pas :

- les produits nettoyants contenant de l'alcool isopropylique;
- les contenants de carburants à base d'alcool à utiliser dans les moteurs à combustion (carburant E85);
- les produits à base d'hydrate de méthyle (méthanol) commercialisés seulement pour le déglacage;
- les combustibles à base autre que l'alcool, comme l'essence ou le naphte;

¹ La portée des produits touchés n'a pas changé depuis le dernier avis présenté au mois d'octobre 2019 tel que défini dans la section intitulée « Nature des produits ». Toutefois, de nouvelles sections intitulées « Définitions » et « Portée des produits touchés » ont été ajoutées pour clarifier d'avantage les produits qui sont concernés et ceux qui ne sont pas concernés par l'évaluation du danger de Santé Canada. Ces modifications reflètent les renseignements fournis à l'industrie depuis l'avis d'octobre 2019.

- les contenants d'essence portables, également appelés « jerricans »;
- les combustibles à base d'alcool vendus dans des contenants à usage unique ou sous la forme de pâte dans des contenants pressables.

2. **Pots à feu portables** – Santé Canada a déterminé la portée des pots à feu portables qui sont visés par l'évaluation du danger pour la santé ou la sécurité humaines pour inclure les appareils utilisant des combustibles versables, qui ne sont pas fixes et sont mobiles. Dans le contexte de la présente évaluation, l'expression « ne sont pas fixes et sont mobiles » désigne des appareils qui ne requièrent pas une installation, avec des outils et des pièces de fixation, dans une structure existante comme un mur, un plancher ou un élément fixe similaire. Le poids à sec, la puissance, la contenance du réservoir à combustible ou les dimensions physiques de l'appareil n'ont aucune incidence sur la présente évaluation.

Les appareils autoportants et ceux pouvant être déposés sur une table qui « ne sont pas fixes et sont mobiles » sont considérés comme étant visés par la portée des produits auxquels la présente évaluation du danger pour la santé ou la sécurité humaines s'applique. L'inclusion de matériel de fixation, comme des vis ou des boulons, avec un appareil vendu, sans que ce dernier ne nécessite ce matériel pour l'installation dans un cadre fixe, n'exclut pas le produit de la portée de la présente évaluation.

Par souci de clarté, les types de produits suivants ne sont pas des produits visés par la présente évaluation :

- les pots à feu qui utilisent un combustible non versable, comme du bois, du propane et du gaz naturel;
- les pots à feu qui utilisent des bonbonnes de combustible non versable à usage unique;
- les produits qui ne sont pas munis d'un réservoir de combustible ouvert, comme une lampe à huile rechargeable ou une torche de jardin pour usage extérieur comprenant une mèche afin d'entretenir la flamme;
- les réservoirs qui contiennent et consomment des combustibles dans le but de réchauffer des aliments, comme ceux utilisés pour les chauffe-plats et les poêlons à fondue.

Rapports d'incident

Santé Canada est au fait de 15 rapports d'incidents portant sur des jets de flamme, qui se sont produits au Canada entre le 20 juin 2011 et le 23 octobre 2020, mettant en cause des pots à feu portables et des contenants de combustible versable à base d'alcool. Ces rapports d'incident font état de deux décès et de brûlures chez 30 utilisateurs et personnes à proximité. Dans bon nombre de cas, les brûlures décrites étaient graves, mettaient la vie des personnes en danger ou étaient invalidantes.

En général, les incidents déclarés étaient de nature similaire et indiquaient que l'ajout de combustible versable à base d'alcool à un pot à feu portable avait donné lieu à une « boule de feu » projetée rapidement à l'extérieur du contenant de combustible.

Dangers préoccupants

L'utilisation combinée d'un combustible versable à base d'alcool et d'un pot à feu portable présente un danger de brûlures ou d'incendie associé à un jet de flamme, lorsque l'utilisateur, croyant qu'il n'y a plus de chaleur ni de flamme dans le pot à feu portable (possiblement en raison de la faible visibilité de la flamme d'un combustible à base d'alcool), tente de verser du combustible versable à base d'alcool dans le pot de combustion ou un composant semblable. Le fait de verser le combustible d'un contenant non muni d'un dispositif d'atténuation des flammes fonctionnel sur une flamme dans un pot à feu portable ou dans un pot à feu portable qui est encore chaud, peut, dans certaines conditions, résulter en un jet de flamme. C'est ce qui se produit lorsqu'une flamme ou un réservoir de combustible chaud enflamme les vapeurs de combustible se dégageant du flux de combustible et que le front de flamme remonte vers le contenant et enflamme le mélange d'air et de combustible qui se trouve dans l'espace vide du contenant. Les vapeurs dans le contenant s'enflamment et le combustible est rapidement expulsé du contenant sous forme de jet de flamme à une distance qui est dangereuse pour l'utilisateur et les personnes à proximité. L'inflammation des vapeurs à l'intérieur du contenant de combustible peut entraîner une rupture du contenant qui présente également un danger d'incendie ou de brûlure pour l'utilisateur.

Un tel incident présente un danger d'incendie et de brûlures. Il ne faut que quelques millisecondes pour qu'un jet de flamme se produise et celui-ci est inattendu. L'utilisateur et les témoins n'ont pas le temps de réagir pour éviter le jet. Pendant un incident, du combustible peut également être expulsé du contenant et éclabousser l'utilisateur et les personnes à proximité et peut brûler les vêtements et la peau plus longtemps.

Santé Canada a établi que le niveau de risque lié à un jet de flamme varie d'élevé à très élevé pour l'utilisateur et les personnes à proximité lorsque le contenant de combustible à base d'alcool n'a pas de dispositif d'atténuation des flammes est utilisé avec certains pots à feu portables.

La probabilité qu'un jet de flamme se produise est grandement réduite lorsque le contenant de combustible est muni d'un dispositif d'atténuation des flammes fonctionnel. Un tel dispositif réduit la probabilité que le mélange d'air et de combustible dans l'espace vide du contenant s'enflamme lorsque le front de flamme remonte vers le contenant.

La conception et la construction d'un pot à feu portable peuvent également influencer sur la probabilité d'un incident de jet de flamme. Par exemple, bien qu'il puisse y avoir d'autres options efficaces, la probabilité d'un incident de jet de flamme peut être réduite lorsqu'un pot à feu :

- ne dispose pas d'un réservoir ouvert pour entretenir une flamme (par exemple, une lampe à huile rechargeable avec un réservoir de combustible fermé et une mèche);
- ne permet pas que du combustible versable s'accumule dans un dispositif de combustion ou possède une zone de transvidage en carburant séparée de la zone de la flamme;
- est fourni avec un éteignoir pour éteindre complètement les flammes;
- inclut des avertissements et des instructions pour diriger les utilisateurs dans leur utilisation en toute sécurité.

Détermination du danger

À la lumière des éléments de danger pour la santé ou la sécurité humaines et des détails abordés dans les sections suivantes, Santé Canada croit que les produits suivants sont susceptibles de présenter un danger pour la santé ou la sécurité humaines :

- certains contenants de combustible versable à base d'alcool qui ne sont pas dotés d'un dispositif d'atténuation des flammes conformes aux critères établis dans la norme ASTM F3429 / F3429M – 20, ou critères équivalents, pour la durée de vie utile du produit;
- certains pots à feu portables utilisant des combustibles versables qui ne sont pas conformes aux critères établis dans la norme ASTM F3363-19, ou critères équivalents.

Santé Canada reconnaît que d'autres préoccupations possibles liées à la sécurité relative à l'utilisation de ces produits ou de produits similaires peuvent exister. L'industrie devrait vérifier la présence de dangers éventuels dans ses produits et prendre les mesures appropriées pour assurer leur sécurité pour les consommateurs.

Le Programme de la sécurité des produits de consommation de Santé Canada agit en tant que régime de réglementation post-commercialisation, ce qui signifie que Santé Canada n'examine ni n'approuve les produits de consommation avant leur commercialisation.

Santé Canada peut mettre à jour la présente évaluation si la situation l'exige.

Éléments de danger pour la santé ou la sécurité humaines à prendre en considération

Les éléments à considérer pour établir si un produit présente un danger pour la santé ou la sécurité humaines sont énumérés dans le document de Santé Canada intitulé « [Directive à l'intention de l'industrie - Danger pour la santé ou la sécurité humaines que présentent les produits de consommation](#) » (Politique sur le danger). Les principaux éléments à prendre en considération qui ont été évalués sont les suivants :

- 1) le danger déraisonnable
- 2) le danger existant ou éventuel
- 3) l'utilisation normale ou prévisible
- 4) susceptible de causer
 - a) la mort
 - b) des effets négatifs sur la santé

1) Danger déraisonnable

L'élément « danger déraisonnable » comprend les composantes suivantes.

a) Danger inhérent

Les pots à feu portables sont des produits qui produisent une flamme nue. Leur utilisation est donc considérée comme présentant un danger inhérent d'incendie et de brûlures. Cependant, le risque d'incendie ou de brûlures associé à un jet de flamme n'est pas nécessaire pour le fonctionnement d'un pot à feu portable. De plus, le phénomène de jet de flamme qui peut se produire lorsque du combustible est ajouté à un pot à feu portable n'est pas connu du grand public. Il se produit lors de l'usage raisonnablement prévisible des produits et il s'agit d'un danger caché, car la flamme produite par un combustible à base d'alcool peut être difficile à voir, particulièrement lorsque le niveau de combustible est bas et les vapeurs d'alcool sont invisibles.

b) Gravité du danger

Un jet de flamme qui se produit lorsque du combustible est ajouté au pot à feu portable peut causer des brûlures de gravité mineure à mortelle. Selon les rapports d'incident reçus par Santé Canada, un jet de flamme peut être de nature très grave, causant souvent des brûlures au deuxième et au troisième degrés à l'utilisateur et aux personnes à proximité qui peuvent couvrir une grande partie du corps de la victime. Dans bon nombre de cas, un survivant d'un tel incident a des douleurs débilantes, requiert de multiples chirurgies reconstructives et a des séquelles permanentes. Deux décès ont été signalés au Canada. Santé Canada a établi que le niveau de risque lié à un jet de flamme varie d'élevé à très élevé pour l'utilisateur lorsque le contenant de combustible versable à base d'alcool n'a pas de dispositif d'atténuation des flammes est utilisé avec un pot à feu portable.

c) Utilisateurs prévus et utilisateurs prévisibles

Les utilisateurs prévus des pots à feu portables et des contenants de combustible versable à base d'alcool sont les adultes. Un jet de flamme peut causer des blessures graves ou mortelles à l'utilisateur et aux personnes à proximité, qui pourraient être des enfants. Ce danger ne touche pas les populations vulnérables à risque de manière disproportionnée.

d) Évidence du danger

Le phénomène de jet de flamme qui peut se produire lorsque du combustible est versé dans un pot à feu portable reste largement méconnu du grand public. Les flammes produites par l'alcool peuvent être difficiles à voir, particulièrement lorsque le niveau de combustible est bas, et les vapeurs d'alcool sont invisibles, ce qui en fait un danger caché. Par conséquent, la façon et la raison pour lesquelles un jet de flamme se produit et la façon d'éviter ce danger ne sont pas considérées comme évidentes pour l'utilisateur ou les personnes à proximité.

e) Utilité sociale

Un pot à feu portable a peu ou pas d'utilité sociale. Le but premier du produit est décoratif. Il ne dégage pas beaucoup de chaleur et ne sert pas à la cuisson, et sa luminosité n'est pas assez intense pour servir de source principale de lumière.

Un contenant de combustible versable à base d'alcool est utilisé pour alimenter un produit tel qu'un pot à feu portable. Ce produit peut être une source de combustible pour d'autres produits de consommation qui peuvent avoir une plus grande utilité sociale.

f) Autres options offertes

Certains combustibles à base d'alcool utilisés dans les pots à feu portables sont vendus dans des contenants jetables à usage unique qui ne requièrent pas de transvider du combustible. Le danger d'incendie ou de brûlures associé à un jet de flamme n'existe pas lorsque ces types de contenants jetables sont utilisés comme prévu. Des produits semblables aux pots à feu portables sont alimentés par d'autres sources de combustible, comme le propane, le gaz naturel et le bois de feu. Il n'y a pas de danger d'incendie ou de brûlures associé à un jet de flamme lorsque d'autres sources de combustible sont utilisées et qu'il n'est pas nécessaire de transvider du combustible. D'autres sources décoratives de flammes nues, comme des chandelles, peuvent créer une ambiance semblable à celle dégagée par les pots à feu portables sans présenter un danger d'incendie ou de brûlures associé à un jet de flamme. Il existe des dispositifs d'atténuation des flammes sur les contenants de combustible qui peuvent atténuer le risque de jet de flamme.

g) Normes de sécurité consensuelles ou règlements gouvernementaux

L'avis aux parties intéressées qui a été envoyé en octobre 2019 faisait référence à une norme ASTM consensuelle en matière de sécurité relative aux dispositifs d'atténuation des flammes installés dans les contenants de liquides inflammables à usage unique : ASTM WK60590 « New Standard Specification for Flame Mitigation Devices for Disposable Flammable Liquid Fuel Containers ». Le Comité technique de l'ASTM a terminé ses travaux sur la norme ASTM WK60590, donnant lieu à la publication en septembre 2020 de la norme [ASTM F3429 / F3429 – 20 « Standard Specification for Performance of Flame Mitigation Devices Installed in Disposable and Pre-Filled Flammable Liquid Containers »](#).

Une norme consensuelle en matière de sécurité s'appliquant aux pots à feu portables a été publiée en février 2019 : [ASTM F3363 -19 « Standard Specification for Unvented Liquid/Gel Fuel-Burning Portable Devices »](#). Cette norme établit les exigences relatives aux pots à feu portables, notamment les exigences suivantes :

- la capacité d'accumuler du combustible dans la zone de combustion;
- les matériaux utilisés dans leur production;
- la fourniture de moyens pour éteindre la flamme;
- les émissions des produits pour usage à l'intérieur;
- la stabilité du produit.

2) Danger existant ou éventuel

Un pot à feu portable allumé présente un danger inhérent d'incendie et de brûlures, car la flamme est nue.

Les combustibles versables à base d'alcool sont inflammables et, par conséquent, présentent un danger d'incendie et de brûlures lorsqu'ils sont allumés. Le risque d'inflammabilité des combustibles à base d'alcool classifiés comme produits de

consommation est réglementé par le *Règlement sur les produits chimiques et les contenants de consommation*, 2001 (RPCCC, 2001) relevant de la LCSPC. Le RPCCC, 2001 établit les exigences relatives aux pictogrammes de danger, l'étiquetage de mise en garde bilingue et les directives sur les premiers soins inscrits sur les contenants de combustible versable à base d'alcool afin d'informer les utilisateurs du danger d'inflammabilité et de l'utilisation sécuritaire du produit. Le danger d'incendie ou de brûlures associé à un jet de flamme n'est pas abordé par ces exigences.

Santé Canada a concentré sa détermination sur le risque d'un incident de jet de flamme lorsqu'un contenant de combustible versable à base d'alcool est utilisé pour ajouter du combustible dans un pot à feu portable. Il y a un danger réel lorsque de tels produits sont utilisés ensemble, comme en témoigne les décès et les blessures graves signalés à Santé Canada. D'autres dangers peuvent être pertinents dans le cas de contenants de combustible versable à base d'alcool, ou des pots à feu portables, comme l'inflammabilité associée à la stabilité ou les émissions durant l'utilisation, mais ils n'ont pas été pris en compte dans la présente évaluation.

3) Utilisation normale ou prévisible (y compris la mauvaise utilisation prévisible)

Le fait de verser du combustible à base d'alcool dans un pot à feu portable allumé, ou un pot à feu qui est encore chaud, ne correspond pas à l'utilisation prévue du produit. La flamme devrait être éteinte et le pot à feu portable devrait être refroidi avant d'être rempli. Toutefois, étant donné que la faible visibilité de la flamme produite par un combustible à base d'alcool peut faire croire à l'utilisateur que la flamme est complètement éteinte, il est prévisible qu'un utilisateur puisse verser du combustible à base d'alcool dans un pot à feu portable allumé. Verser du combustible à base d'alcool d'un contenant non muni d'un dispositif d'atténuation des flammes fonctionnel peut, dans certaines conditions, donner lieu à un jet de flamme. Ainsi, le danger d'incendie ou de brûlures associé à un jet de flamme se présente dans des conditions d'utilisation prévisible.

4) Susceptible de causer

a) La mort

Santé Canada a établi que le niveau de risque associé à un jet de flamme varie d'élevé à très élevé pour l'utilisateur lorsque le contenant de combustible versable à base d'alcool n'est pas doté d'un dispositif d'atténuation des flammes est utilisé avec un pot à feu portable. Lorsqu'un combustible à base d'alcool est versé sur une flamme dans un pot à feu portable, ou dans un pot à feu portable qui est encore chaud, un incident de jet de flamme est susceptible de se produire. En date du 23 octobre 2020, Santé Canada est au fait de 15 incidents de jet de flamme qui se sont produits avec des pots à feu portables et des contenants de combustible à base d'alcool au Canada. Ces incidents ont entraîné deux décès.

Par conséquent, il est raisonnable de croire qu'un contenant de combustible versable à base d'alcool non doté d'un dispositif d'atténuation des flammes fonctionnel qui est utilisé avec un pot à feu portable et qui n'est pas conforme aux critères applicables énoncés ci-dessus pour aborder le risque de jet de flamme peut entraîner la mort.

b) Des effets négatifs sur la santé

Il est raisonnable de croire que les circonstances pouvant causer la mort peuvent également causer des effets indésirables sur la santé, y compris des brûlures au deuxième et au troisième degrés à l'utilisateur et aux personnes à proximité qui peuvent couvrir une grande partie du corps de la victime. Dans bon nombre de cas, un survivant d'un incident de jet de flamme éprouve des douleurs débilantes, requiert de multiples chirurgies reconstructives et a des séquelles permanentes. En date du 23 octobre 2020, Santé Canada est au fait de 15 incidents de jet de flamme qui se sont produits avec des pots à feu portables et des contenants de combustible à base d'alcool au Canada. Ces rapports d'incident font état de brûlures subies par 30 utilisateurs et personnes à proximité. Dans bon nombre de cas, les brûlures décrites étaient graves, mettaient la vie des personnes en danger ou étaient invalidantes.

Il est donc raisonnable de s'attendre à ce que l'utilisation d'un contenant de combustible versable à base d'alcool non doté d'un dispositif d'atténuation des flammes fonctionnel et un pot à feu portable puisse causer des effets négatifs sur la santé humaine.

Annexe B

Mesures d'atténuation du risque liées à la détermination du danger

Dans le cadre de son évaluation, Santé Canada peut identifier les critères de rendement existants, y compris des normes consensuelles de sécurité, qui peuvent être efficaces pour atténuer le danger identifié. Les énoncés suivants précisent les critères de rendement connus de Santé Canada et la position du Ministère quant à leur efficacité pour atténuer le danger pour la santé ou sécurité humaines identifié.

Contenants de combustible versable à base d'alcool – Compte tenu de l'analyse fournie dans l'annexe A, Santé Canada estime que les contenants de combustibles versables à base d'alcool qui ne sont pas dotés d'un dispositif d'atténuation des flammes conformes aux critères applicables établis dans la norme ASTM F3429 / F3429M – 20, ou critères équivalents, pour la durée de vie utile du produit présentent un danger pour la santé ou la sécurité humaines.

À la lumière de l'information disponible, Santé Canada considère que le respect des critères de rendement définis dans la norme ASTM F3429 / F3429M – 20 ou d'une norme de sécurité équivalente, pourrait être suffisant pour atténuer le danger pour la santé ou la sécurité humaines que pourrait présenter l'usage de certains contenant de combustible versable à base d'alcool et se conformer aux alinéas 7a) ou 8a) de la LCSPC.

Pots à feu portables – Compte tenu de l'analyse fournie dans l'annexe A, Santé Canada estime que certains pots à feu portables qui utilisent du combustible versable et qui ne répondent pas aux critères de performance définis dans la norme ASTM F3363-19, ou critères équivalents, présentent un danger pour la santé ou la sécurité humaines.

Compte tenu de l'information disponible à l'heure actuelle, Santé Canada envisage que le respect des critères de performance de la norme ASTM F3363-19 ou d'une norme de sécurité équivalente, pour les pots à feu portables pourrait être suffisant pour atténuer le danger pour la santé ou la sécurité humaines associé aux incidents de jet de flammes pouvant résulter de l'utilisation de certains pots à feu qui utilisent un combustible versable à base d'alcool et se conformer aux alinéas 7a) ou 8a) de la LCSPC.

Conformité et application de la loi – En l'absence d'atténuation appropriée du danger décrit dans le présent avis, Santé Canada est d'avis que la fabrication, l'importation, la publicité ou la vente de ces produits contrevient aux alinéas 7a) ou 8a) de la LCSPC. Les produits assujettis à la LCSPC et présentant un danger pour la santé et la sécurité humaines sont assujettis à des mesures de conformité et d'application de la loi, en accord avec le cadre stratégique de conformité et d'application de la loi du programme. Les mesures de conformité et d'application de la loi en vertu de la LCSPC comprennent la saisie, les ordonnances de prendre des mesures correctives, le rappel obligatoire des produits, des sanctions administratives pécuniaires et des poursuites criminelles.